



NOTICE EXPLICATIVE (à lire attentivement)

EXAMEN PROFESSIONNEL

ADJOINT TECHNIQUE

TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SPÉCIALITÉ « MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE »

Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Dordogne
Maison des Communes
1 Boulevard de Saltgourde
B.P. 108
24051 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 87 00 – 05 53 02 87 56
Courriel : concours@cdg24.fr Site : www.cdg24.fr

SOMMAIRE

I / L'EMPLOI.....	3
A – Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.....	3
B – Les fonctions exercées	3
II / L'EXAMEN	5
A – Conditions d'inscription	5
B – L'organisation et la nature des épreuves	5
1. Épreuve écrite	6
2. Épreuve pratique	6
C – Spécialités et options	6
III / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	7
A – La nomination après réussite à l'examen professionnel	7
B – Les perspectives de carrière	7
C – L'avancement de grade	8

I / L'EMPLOI

A – Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le grade d'adjoint technique est accessible sans concours. Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade. Le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

B – Les fonctions exercées

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

I. - Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II.- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe peuvent, comme ceux de 1ère classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

II / L'EXAMEN

Les examens professionnels sont ouverts aux seuls fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions de grade et d'ancienneté. Ils permettent aux lauréats d'obtenir un avancement dans leur propre cadre d'emplois ou d'accéder au cadre d'emplois supérieur.

A – Conditions d'inscription (Décret n°2016-596 du 12 mai 2016)

Cet examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

En application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 7 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les candidats ayant la qualité de travailleurs handicapés doivent joindre au dossier une photocopie de la carte ou de la décision de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientation en milieu ordinaire de travail ainsi que, le cas échéant, un certificat médical d'un médecin agréé du département de résidence du candidat ou une décision C.D.A.P.H. justifiant et proposant, de façon circonstanciée, l'aménagement de certaines épreuves, compte tenu de leur handicap.

Aucun aménagement d'épreuve (temps supplémentaire, mise à disposition de matériel spécifique, aide d'une tierce personne, etc...) ne pourra être accordé s'il n'est justifié par la nature du handicap et spécifié sur le certificat médical.

B – L'organisation et la nature des épreuves (Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 modifié)

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes (les options proposées dans chacune des spécialités sont indiquées au bas de ce document) :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique ;
- Restauration ;
- Environnement, hygiène ;
- Communication, spectacle ;
- Logistique et sécurité ;
- Artisanat d'art ;
- Conduite de véhicules.

L'inscription se fera directement auprès du Centre de Gestion organisateur de la spécialité choisie (la répartition des spécialités sur la région Nouvelle Aquitaine est détaillée sur le calendrier régional 2018 présent sur le site).

Plusieurs options étant ouvertes dans chaque spécialité, le candidat devra également en choisir une parmi celles proposées au moment de son inscription.

Cet examen comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

1. Épreuve écrite

Épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2. Épreuve pratique

Épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

D – Spécialités et options

Cet examen professionnel est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne dans la spécialité « mécanique, électromécanique ».

Les options proposées sont les suivantes :

- Mécanicien hydraulique ;
- Electrotechnicien, électromécanicien ;
- Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- Installation et maintenance des équipements électriques.

III / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A – La nomination après réussite à l'examen professionnel

La réussite à l'examen professionnel donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite remise, au moment de la nomination de l'agent dans le grade, à la collectivité.

Le bénéfice d'un examen professionnel obtenu au titre de l'avancement de grade est valable sans limitation de durée.

La réussite à un examen professionnel permet, sur décision de l'autorité territoriale, d'être inscrit sur un tableau d'avancement de grade mais ne vaut pas automatiquement nomination. Elle ne constitue que la première étape des procédures d'avancement de grade.

Les dossiers sont ensuite transmis pour avis à la Commission Administrative Paritaire par la collectivité qui établit les arrêtés d'avancement de grade.

B – Les perspectives de carrière

La rémunération et durée de carrière

Elle est calculée en fonction de l'échelon de l'agent (voir tableau ci-dessous) :

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle C2)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
<i>Durées (1)</i>	<i>1 a.</i>	<i>2 a.</i>	<i>3 a.</i>	<i>3 a.</i>	<i>4 a.</i>							

(1) a. = an(s)

L'agent peut également bénéficier d'éléments de rémunération complémentaire :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) : décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Régime indemnitaire :
 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
 - Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
 - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

C – L'avancement de grade

